

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 78 (2016)
Heft: 3

Artikel: Prévenir les conflits grâce à une répartition claire du travail
Autor: Gnädinger, Ruedi
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1085491>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prévenir les conflits grâce à une répartition claire du travail

Les mesures phytosanitaires sont fréquemment sous-traitées à des tiers, y compris le choix des produits et du moment d'application. Cette collaboration peut se dérouler en douceur, mais ce n'est pas toujours le cas.

Ruedi Gnädinger



Le seul fait de ne plus disposer d'un pulvérisateur ultramoderne constitue-t-il une raison suffisante pour déléguer entièrement les opérations de pulvérisation à un entrepreneur, y compris l'observation des cultures et les décisions relatives aux mesures de protection phytosanitaire ?

A l'heure actuelle, les opérations phytosanitaires sont souvent exécutées par des entrepreneurs, qui se chargent alors également de fixer les préparations et les moments d'application. La plupart du temps, cette manière de procéder fonctionne bien, pour autant que le mandant soit satisfait des traitements. Cependant, la collaboration peut mal se passer. Mieux vaut dès lors convenir des tâches en détail et superviser le travail plutôt qu'accorder une confiance absolue. Procéder de la sorte permet en effet d'éviter les conflits.

Le chef d'exploitation, principal responsable

La réussite d'un traitement nécessite de suivre de près le développement des cultures, de cerner le bon moment pour intervenir, de choisir les mesures idoines et, enfin, d'exécuter l'opération avec précision. Seul un spécialiste polyvalent dis-

posant d'un délai suffisant peut y parvenir. En outre, l'observation des cultures ainsi que le choix des produits et du moment d'application sont des tâches à haute responsabilité habituellement exécutées par le chef d'exploitation. L'application en elle-même peut quant à elle être effectuée par une personne capable de manœuvrer un pulvérisateur, mais qui ne possède pas de connaissances approfondies en protection phytosanitaire et de lutte contre les adventices.

Lors des prestations traditionnelles de pulvérisation, les responsabilités de chacun étaient clairement définies, car l'entrepreneur se chargeait uniquement de l'épandage. De nos jours, l'environnement et le respect de la réglementation acquièrent de plus en plus d'importance, c'est pourquoi le chef d'exploitation doit savoir que les risques augmentent s'il délègue davantage les tâches. En cas de faute,

entraînant la réduction des subventions par exemple, il ne peut pas se tirer d'affaire en invoquant les manquements de l'entrepreneur. Et la possibilité de réclamer des dommages et intérêts à ce dernier ne change rien à la dégradation de son image ni aux ennuis inutiles causés.

Mandat ou contrat d'entreprise

Le droit des obligations comporte des dispositions régissant le mandat et le contrat d'entreprise. L'épandage adéquat d'une certaine dose de produit phytosanitaire à la demande d'un client constitue sans aucun doute un contrat d'entreprise. Le mandataire est responsable de ce que le travail terminé réponde aux conditions convenues. Le prix de l'ouvrage fixé par les parties est contraignant et la garantie se limite à la bonne exécution des opérations. Il revient à l'exploitant agricole de contrôler les effets et de décider des mesures à prendre.

Cette manière de sous-traiter les opérations de pulvérisation permet de poser clairement les responsabilités de chacun. Si l'entrepreneur est chargé d'observer les cultures et d'effectuer de son propre chef les pulvérisations requises, en plus de procéder à l'épandage, cette prestation supplémentaire revêt le caractère d'un mandat et il convient que les deux parties aient conscience des conséquences. Les dispositions suivantes du droit des obligations sont importantes (libellé du texte législatif) :

- Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.
- L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.
- Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter que si



Il est facile de rejeter la responsabilité d'une mauvaise récolte sur l'entrepreneur. C'est le savoir-faire de l'agriculteur qui représente la clé de sa réussite, et la gestion sérieuse d'une exploitation requiert de vérifier en temps voulu les opérations sous-traitées.

les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation.

- La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.

- Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

- Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

Si le mandataire se voit attribuer de nombreuses compétences par la loi, il est aussi tenu d'exécuter le mandat de manière diligente, ce qui requiert naturellement un certain temps, qu'il doit facturer au mandant. Par ailleurs, le mandant est redevable de la rémunération du mandataire même si les résultats escomptés ne sont pas obtenus (élimination des adventices, par ex.). C'est la différence par rapport au contrat d'entreprise.

Problèmes courants

Les principaux problèmes tiennent généralement aux différences d'objectif entre les partenaires, à l'imprécision des accords conclus et au manque de transparence entre l'agriculteur et l'entrepreneur. L'agriculteur désire se « débarrasser » de toutes les opérations liées à la pulvérisation, tandis que l'entrepreneur vise à gagner davantage de clients et à améliorer le taux d'utilisation des pulvérisateurs, la prestation complète de pulvérisation constituant une offre complémentaire.

L'entrepreneur propose principalement des travaux d'épandage et ne fournit qu'à titre accessoire le service complémentaire. Par ailleurs, son offre ne contient pas de distinction entre les opérations de pulvérisation et le service complémentaire. Il n'est dès lors pas surprenant que les avis puissent diverger quant à l'intensité de l'observation des cultures, aux mesures à prendre et au choix des produits, ces points n'ayant pas été mis au point avant le début du contrat.

Quand l'entrepreneur ne consacre pas le temps requis à l'observation des cultures, quand il base avant tout le choix de la substance sur son stock de produits et quand l'agriculteur n'assume pas totalement sa fonction de supervision, des conflits s'ensuivent souvent lorsque les insuffisances de développement des cultures ne peuvent plus être corrigées.

Des contrats précis comme appui

Les contrats écrits et les conditions générales de vente créent de la transparence, pour autant que les prestations y soient décrites de manière suffisamment précise. Les contrats relatifs à l'exécution de mesures complètes de protection phytosanitaire et de lutte contre les adventices doivent déterminer les points suivants :

- Répartition des prestations en travaux de pulvérisation et en observation des cultures avec compétences.
- La partie du contrat relative à l'observation des cultures et au pouvoir de prendre des mesures doit décrire les différentes obligations, comme le devoir d'information de l'entrepreneur et la production de rapports de travail.
- Les deux parties du contrat doivent exposer les bases de facturation.
- Garantie relative au respect des prescriptions et des directives des labels de production.

- Assortiment de produits phytosanitaires de l'entrepreneur et prix.
- Clause comportant les dispositions relatives à la résiliation du contrat.

Avantages des pulvérisateurs personnels

Bien que la tendance actuelle soit à la sous-traitance des mesures phytosanitaires, la décision de recourir ou non aux services d'un entrepreneur doit reposer sur la situation de l'exploitation. Une solution consiste à utiliser son ancien pulvérisateur, qui est certes passé de mode, mais reste tout à fait opérationnel. En principe, les pulvérisateurs dotés du système à pression constante traditionnel conviennent quant à la précision du dosage. L'installation de nouvelles buses permet d'améliorer la précision de répartition et la taille des gouttelettes. Les anciens pulvérisateurs peuvent ainsi servir encore quelques années, si on le désire. Les pulvérisateurs automoteurs modernes coûtent cher. Si l'on considère le rendement potentiel, leur prix est disproportionné par rapport à celui des pulvérisateurs portés traditionnels utilisés dans les exploitations moyennes. Les agro-entrepreneurs doivent compenser ce coût en accroissant en conséquence le taux d'utilisation des machines. Ils perdent toutefois davantage de temps sur les routes. Les opérations de pulvérisation requises pour une seule exploitation ne demandant que peu de temps, elles s'intègrent facilement dans le programme de travail. Cette solution présente l'avantage de pouvoir appliquer les traitements au moment idéal. Le chef d'exploitation doit bien entendu tenir à jour ses connaissances en protection phytosanitaire et en lutte contre les adventices. Mais la polyvalence technique n'est-elle pas le propre du métier d'agriculteur ? ■



On part du principe que l'entrepreneur connaît les dispositions impératives et les prescriptions en matière de distances limites. Il doit toutefois aborder le respect des directives des labels et l'énoncer dans le contrat.